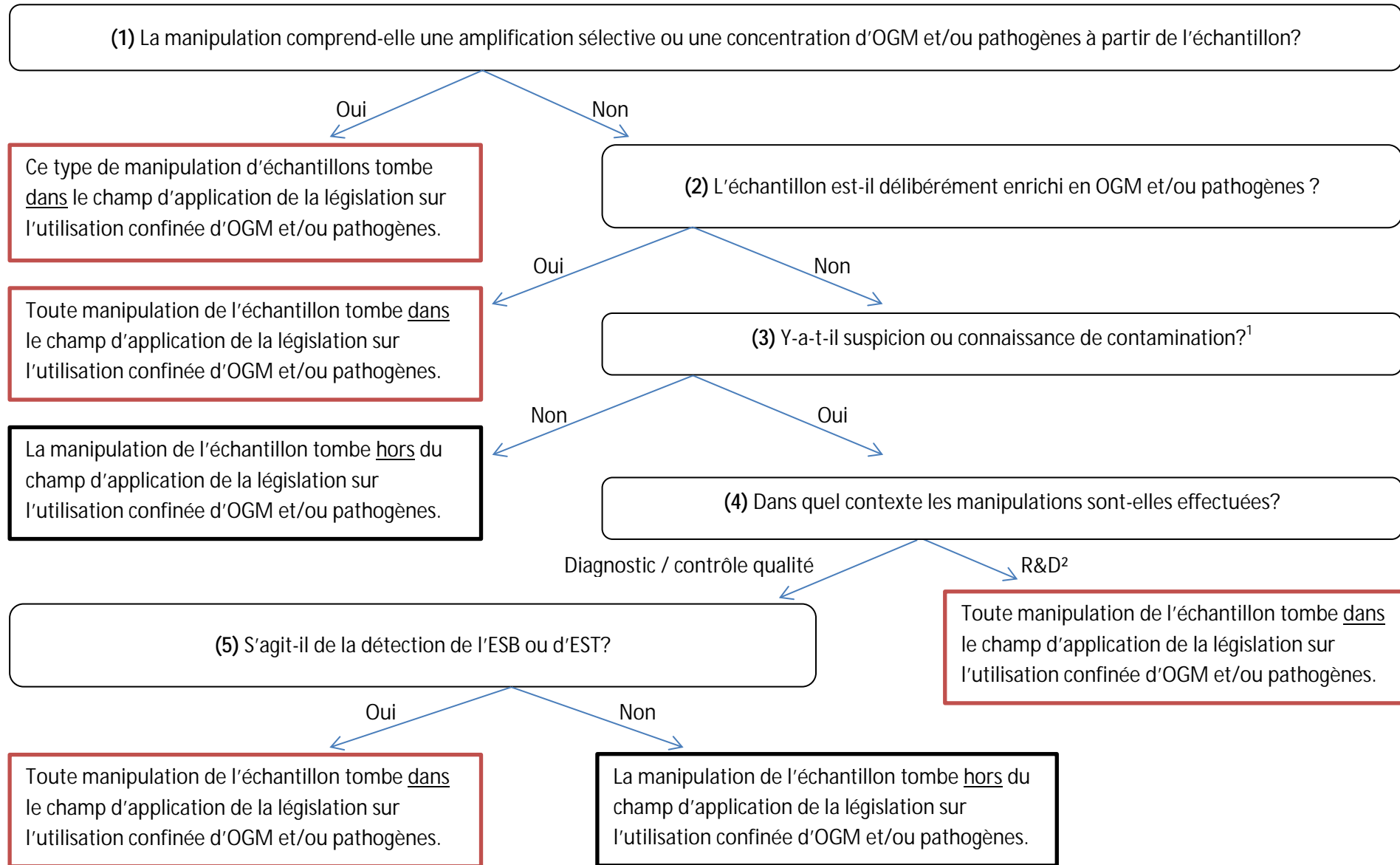


## DIAGRAMME DE DÉCISION

### Champ d'application de la législation relative à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et/ou pathogènes lors de la manipulation d'échantillons prélevés sur des patients, des animaux, des plantes ou d'échantillons environnementaux



<sup>1</sup> La connaissance de la source de l'échantillon est utile pour avoir une indication sur la présence probable d'organismes pathogènes ou d'OGM dans l'échantillon. On considère qu'il y a un risque réel de présence d'organismes pathogènes ou d'OGM viables, par exemple, dans un échantillon dont le patient est pronostiqué atteint de l'affection causée par le pathogène ; ou lorsque le sujet a fait l'objet d'une inoculation délibérée d'OGM (en essai clinique) ou d'organismes pathogènes (en R&D) ; ou dans des échantillons environnementaux comme des boues provenant d'une station d'épuration.

<sup>2</sup> Toute activité R&D, y compris l'analyse d'échantillons présumés ou préalablement contaminés (¹) provenant d'inoculations à des animaux ou des végétaux, ou d'essais cliniques.